



Compte-rendu du CONSEIL MUNICIPAL DU 23 MAI 2020

L'an deux mil vingt, le vingt-trois mai à dix heures trente minutes, le conseil municipal de Fleuré, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la salle polyvalente René Taudière, sous la présidence de Vivian PERROCHES, maire.

Étaient Présents : Mmes Andrée GERLAND, Annette HENAULT, Isabelle LAPLANCHE, Stéphanie PINOGES, Céline RIQUER, Anne-Claire SIMON, Florence TUCHOLSKI, MM Jacques DESPLEBIN, Yannick JAUCEN, Denis LACOUR, Yann MEHEUX-DRIANO, Jean-François NEVEU, Mathieu OLLIVIER, Vivian PERROCHES, Fabrice PITAUD.

Absents :

Excusés :

Secrétaire de séance : Mathieu OLLIVIER

Assistent : Ronan KERDELHUÉ, secrétaire de la collectivité

01/23-05-2020 Election du Maire

Présidence de l'assemblée

Le plus âgé des membres présents du conseil municipal a pris la présidence de l'assemblée (art L 2122-8) Il a procédé à l'appel nominal des membres du conseil, a dénombré quinze conseillers présents et a constaté que la condition de quorum posée à l'article L 2121-17 du CGCT était remplie.

Il a ensuite invité le conseil municipal à procéder à l'élection du maire. Il a rappelé qu'en application des articles L 2122-4 et L 2122-7 et 2122-8 du Code Général des Collectivités Territoriales, le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue parmi les membres du conseil municipal. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Les candidatures suivantes se sont présentées :

- M. Vivian PERROCHES

Constitution du bureau

Le conseil municipal a désigné deux assesseurs :

- M. Denis LACOUR
- M. Jean-François NEVEU

Déroulement de chaque tour de scrutin

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, s'est approché de la table de vote. Il a fait constater au président qu'il n'était porteur que d'une seule enveloppe du modèle uniforme fournie par la mairie. Le président l'a constaté, sans toucher l'enveloppe que le conseiller municipal a déposée lui-même dans l'urne ou le réceptacle prévu à cet effet. Le nombre des conseillers qui n'ont pas souhaité prendre part au vote, à l'appel de leur nom, a été enregistré.

Après le vote du dernier conseiller, il a été immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote. Les bulletins et enveloppes déclarés nuls par le bureau en application de l'article L 66 du code électoral ont été sans exception signés par les membres du bureau et annexés au procès-verbal avec mention de la cause de leur annexion. Ces bulletins et enveloppes ont été annexés les premiers avec leurs enveloppes, les secondes avec leurs bulletins, le tout placé dans une enveloppe close jointe au procès-verbal portant l'indication du scrutin concerné.

Résultats du premier tour de scrutin

- | | |
|---|------|
| a) Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote | : 0 |
| b) Nombre de votants (enveloppes déposées) | : 15 |
| c) Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art L 66 du code électoral) | : 0 |
| d) Nombre de suffrages exprimés (b-c) | : 15 |
| e) Majorité absolue | : 8 |

INDIQUER LES NOM ET PRENOM DES CANDIDATS (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
M. Vivian PERROCHES	15	quinze

Proclamation de l'élection du maire

M. Vivian PERROCHES ayant obtenu la majorité absolue dès le 1er tour a été proclamé maire et a été immédiatement installé. Après les remerciements d'usage, il a été procédé à l'élection des adjoints.

02/23-05-2020 Détermination du nombre d'adjoints

Sous la présidence de M. Vivian PERROCHES élu maire, le conseil municipal a été invité à procéder à l'élection des adjoints.

Le maire a indiqué qu'en application des articles L 2122-1 et L 2122-2 du CGCT, la commune doit disposer au minimum d'un adjoint et au maximum d'un nombre d'adjoints correspondant à 30 % de l'effectif légal du conseil municipal, soit 4 adjoints au maire au maximum. Il a rappelé qu'en application des délibérations antérieures, la commune disposait, à ce jour, de 3 adjoints.

Le conseil municipal, à l'unanimité, fixe le nombre d'adjoints au maire de la commune à 3 (trois)

03/23-05-2020 Election des adjoints
--

Listes de candidats aux fonctions d'adjoint au maire

Le maire a rappelé que les adjoints sont élus au scrutin secret de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel parmi les membres du conseil municipal. Sur chacune des listes, l'écart entre le nombre des candidats de chaque sexe ne peut être supérieur à un sans qu'il y ait obligation d'alternance d'un candidat de chaque sexe. Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus (art L 2122-7-2 du CGCT).

Le conseil municipal a décidé de laisser un délai de dix minutes pour le dépôt, auprès du maire, des listes de candidats aux fonctions d'adjoint au maire qui doivent comporter au plus autant de conseillers municipaux que d'adjoints à désigner.

A l'issue de ce délai, le maire a constaté **qu'une liste** de candidats aux fonctions d'adjoint au maire avait été déposée. Cette liste a été jointe au présent procès-verbal. Elle est mentionnée dans les tableaux de résultats ci-dessous par l'indication du nom du candidat placé en tête de chaque liste. Il a ensuite été procédé à l'élection des adjoints au maire, sous le contrôle du bureau désigné au 2.2 et dans les conditions rappelées au 2.3.

Résultat du premier tour de scrutin

f) Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote	: 0
g) Nombre de votants (enveloppes déposées)	: 15
h) Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art L 66 du code électoral)	: 0
i) Nombre de suffrages exprimés (b-c)	: 15
j) Majorité absolue	: 8

INDIQUER LES NOM ET PRENOM DE CHAQUE CANDIDAT PLACE EN TETE DE LISTE (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
<i>M. Yann MEHEUX-DRIANO</i>	15	quinze

Proclamation de l'élection des adjoints

Ont été proclamés adjoints et immédiatement installés les candidats figurant sur la liste conduite par Yann MEHEUX-DRIANO. Ils ont pris rang dans l'ordre de cette liste comme suit :

*1er adjoint M. Yann MEHEUX-DRIANO
2ème adjoint Mme Florence TUCHOLSKI,
3ème adjoint M. Jacques DESPLEBIN,*

04/11-03-2020 Vote des indemnités de fonction des élus

M. le Maire rappelle qu'en application de l'article L. 2123-20-1 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), lorsque le conseil municipal est renouvelé, les indemnités de ses membres, à l'exception de l'indemnité du maire, sont fixées par délibération.

Le conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2123-20 L2123-22 et L.2123-23,

Considérant que les articles L 2123-23 et L 2123-24 du CGCT modifiés par l'article 92 de la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019, fixent des taux maximaux et qu'il y a lieu de ce fait de déterminer le taux des indemnités de fonction allouées aux adjoints,

Considérant le décret du 31 décembre 2008 authentifiant les chiffres de populations issues du nouveau mode de recensement à compter du 1er janvier 2009,

Considérant le décret n° 2010-783 du 8 juillet 2010 précisant dans son chapitre 1er la population à prendre en compte pour l'exercice des mandats municipaux et pour le fonctionnement des conseils municipaux

Considérant que la commune compte 1 058 habitants,

Considérant que la commune dispose de trois adjoints,

Considérant qu'il y a lieu de déterminer le taux des indemnités de fonction allouées aux adjoints,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal par 1 abstention et 14 voix pour :

DECIDE

Article 1 : à compter du 23 mai 2020 et ce jusqu'à la fin du mandat, indépendamment des variations de population constatées par la suite, le montant des indemnités de fonction des adjoints est, dans la limite de l'enveloppe budgétaire constituée par le montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées aux titulaires de mandats locaux par les articles L.2123-23 précités, fixé aux taux suivants : **15 %** de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique : 1027

Article 2 : les indemnités déterminées à l'article 1er ne dépassent pas l'enveloppe globale prévue aux articles mentionnés ci-dessus

Article 3 : les indemnités de fonction seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point de l'indice et payées mensuellement.

Article 4 : les crédits nécessaires sont inscrits au budget communal.

Article 5 : monsieur le maire est chargé de l'exécution de la présente délibération.

La séance est levée à 11h15